



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL)

Vérfifié le 11 octobre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Toute entreprise de transport sanitaire privée doit être titulaire d'un agrément préfectoral et peut signer une convention avec la caisse d'assurance maladie. Les tarifs de transport peuvent prendre plusieurs formes (forfait, valorisation trajet court, tarif au kilomètre). L'équipage présent à bord doit également remplir certaines conditions.

Moyens de transports concernés

Le transport sanitaire comprend :

- le transport assis professionnalisé : taxi conventionné ou véhicule sanitaire léger (VSL) ;
- l'ambulance et l'ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU).

Seule une ambulance ou une ASSU peut intervenir pour les transports d'urgence.

Le VSL est réservé au transport sanitaire de 3 malades au maximum en position assise. Il peut être utilisé pour le transport de produits sanguins labiles (produits issus du sang d'un donneur, destinés à être transfusés à un patient) et peut transporter en même temps 1 malade et les produits sanguins labiles qui lui sont destinés.

Le choix du mode de transport doit être prescrit par le médecin en fonction de l'état du patient : assis ou allongé, surveillance ou administration d'oxygène par exemple.

Outre les avertisseurs et feux spéciaux, les véhicules agréés doivent montrer des insignes distinctifs, notamment :

- une croix régulière à 6 branches ;
- le nom commercial de l'activité de transport sanitaire ;
- ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément.

▲ Attention : un contrôle technique doit avoir lieu obligatoirement 1 an après la première mise en circulation (ou au moment du changement d'affectation du véhicule) puis être renouvelé **tous les ans**.

Conditions d'équipage

L'équipage présent à bord d'une ambulance, d'une ASSU ou d'un VSL doit remplir certaines conditions de qualification et d'aptitude professionnelle :

Obligations concernant l'équipage d'un transport sanitaire

	Ambulance et ASSU	Véhicule de transports sanitaires (VSL)
Nombre de personnes à bord	2 (à temps plein)	1
Qualification/diplôme	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ou certificat de capacité d'ambulancier (CCA) Attestation de formation d'auxiliaire ambulancier (ou conducteur d'ambulance) 	<ul style="list-style-type: none"> DEA ou CCA Brevet national de secourisme Brevet national des premiers secours ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS –AFGSU) Carte d'auxiliaire sanitaire Attestation de formation d'auxiliaire ambulancier Membre d'une profession médicale ou auxiliaire médical, aide-soignant ou auxiliaire de puériculture
Permis de conduire	Permis de conduire B de plus de 3 ans (2 ans pour ceux qui ont suivi un apprentissage anticipé de la conduite)	
Vaccins obligatoires	Hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite	
Tenue professionnelle	Tenue et changes spécifiques à l'activité de couleur blanche et/ou bleue Port interdit en dehors de l'activité	

Un conducteur d'ambulance doit conduire exclusivement une ambulance (pas un VSL).

L'équipage doit respecter des consignes de sécurité portant notamment sur :

- les facilités de passage : utiliser les avertisseurs spéciaux (feux et sirène) dans les cas d'urgence ;
- la priorité : avertisseurs spécifiques ;
- le nombre de personnes transportées : ne pas dépasser le nombre de places assises ;
- le brancard : au moins 2 sangles de retenue à ouverture rapide, et permettant les soins.

 **A savoir** : toute embauche d'un salarié par une entreprise de transport sanitaire (ETS) doit être déclarée à l'Agence régionale de santé (ARS ()).

Agrément préfectoral

Avant de pouvoir exercer son activité, l'entreprise de transport sanitaire (ETS) doit :

- demander l'agrément de l'ARS () auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DTARS) au moins 1 mois avant le projet de création ou de reprise d'une entreprise de transports sanitaires ;
- s'inscrire auprès de l'Urssaf ().

L'entrepreneur doit préciser les catégories de transports demandées et accompagner sa demande de documents, notamment :

- le bulletin n°3 de l'extrait de casier judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1420>) de moins de 3 mois ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes exigées ;
- une photocopie du bail commercial ou de l'acte de vente.

La délivrance de l'agrément est soumise aux conditions suivantes :

- disposer d'au moins 2 véhicules, dont une ambulance ou une ASSU ;
- disposer d'un équipage du véhicule conforme : personnels ayant reçu une formation spécifique (ambulancier, pompier par exemple).

L'agrément est délivré uniquement aux véhicules ayant une autorisation de mise en service attribuée en fonction de priorités (besoins de la population et la concurrence locale notamment).

L'absence de réponse de l'ARS () à la demande d'agrément pendant 4 mois vaut rejet de la demande.

L'entreprise doit également disposer de locaux adaptés à :

- l'accueil des patients ou de leur famille ;
- la désinfection et l'entretien des véhicules ;
- la maintenance du matériel.

 **A noter** : en cas de changement concernant les véhicules ou le personnel, le responsable doit obligatoirement prévenir immédiatement l'ARS ().

Convention avec la caisse d'assurance maladie

Une entreprise qui effectue des transports sanitaires prescrits à l'occasion de soins ou examens médicaux peut signer une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie, qui en fixe les tarifs et les conditions de prise en charge. Sans cette convention préalable, aucun remboursement à l'assuré social ni aucune dispense d'avance de frais ne pourront être effectués.

L'entreprise doit notifier par écrit :

- soit son refus de signer la convention ;
- soit son adhésion à la convention (accompagnée d'une **attestation Urssaf** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14267>), indiquant qu'elle est à jour dans le paiement des cotisations salariales et patronales).

L'absence de réponse dans un délai d'1 mois équivaut à un refus d'adhérer à la convention.

Afin de conserver le conventionnement, l'entreprise doit envoyer, chaque année, au cours du second trimestre, l'attestation de l'Urssaf.

Il est également possible d'arrêter l'adhésion. En cas de changement de situation, un délai d'1 mois est nécessaire pour modifier l'adhésion à la convention.

Le professionnel peut consulter toutes les informations concernant son activité sur son compte Ameli.

Compte amelipro pour les professionnels de la santé

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Permet aux professionnels de la santé de consulter leurs coordonnées et informations professionnelles et de suivre les paiements en tiers-payant. Accès protégé avec identifiant et mot de passe.

Accéder au service en ligne

(https://espacepro.ameli.fr/PortailPS/appmanager/portailps/professionnelsante?_nfpb=true&_pageLabel=vp_login_page)

Tarifs conventionnels

La tarification des transports sanitaires existe sous plusieurs formes : forfait, valorisation trajet court, tarif au kilomètre.

Le montant varie selon que le transport est un **véhicule sanitaire léger (VSL)** (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/votre-convention/tarifs/vsl-les-tarifs-conventionnels/composition-des-zones-a-b-c-d.php>) ou une **ambulance** (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/votre-convention/tarifs/ambulances-les-tarifs-conventionnels/tarifs-au-1er-fevrier-2013.php>).

Dans le forfait départemental, le tarif applicable à chaque entreprise de transport sanitaire (ETS) est celui du département où se situe le siège de l'entreprise (classement des départements en zones A, B, C et D), y compris lors d'un trajet dans un autre département.

Tarifs conventionnels des transports sanitaires (en vigueur en 2018)

	Ambulance	VSL
Forfait départemental	51,30 €	zone A : 13,85 € zone B : 13,45 € zone C : 12,60 € zone D : 11,97 €
Forfait agglomération	57,37 €	x
Prise en charge	64,30 €	15,58 €
Tarif kilométrique	2,19 €	0,89 €
Valorisation trajet court ≤ 5 km parcourus	7 €	x
Valorisation trajet court > 5 et ≤ 10 km parcourus	5,50 €	x
Valorisation trajet court	4 €	x

Valorisation trajet court	Ambulance	VSL
> 10 et ≤ 15 km parcourus		
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 19 km parcourus	2,50 €	x
Valorisation trajet court ≤ 7 km parcourus	x	6,26 €
Valorisation trajet court > 7 et ≤ 8 km parcourus	x	6,05 €
Valorisation trajet court > 8 et ≤ 9 km parcourus	x	5,53 €
Valorisation trajet court > 9 et ≤ 10 km parcourus	x	5 €
Valorisation trajet court > 10 et ≤ 11 km parcourus	x	4,48 €
Valorisation trajet court > 11 et ≤ 12 km parcourus	x	3,96 €
Valorisation trajet court > 12 et ≤ 13 km parcourus	x	3,44 €
Valorisation trajet court > 13 et ≤ 14 km parcourus	x	2,92 €
Valorisation trajet court > 14 et ≤ 15 km parcourus	x	2,40 €
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 16 km parcourus	x	1,88 €
Valorisation trajet court > 16 et ≤ 17 km parcourus	x	1,36 €
Valorisation trajet court > 17 et ≤ 18 km parcourus	x	0,83 €

La prise en charge est applicable dans toutes les communes du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et seulement dans certaines communes des autres départements de la région parisienne (Essonne, Val-d'Oise, Yvelines).

Le tarif kilométrique porte sur la distance entre le départ et le lieu d'arrivée, déduction faite des 3 premiers km inclus dans le forfait départemental (ou à partir du 1er km parcouru en cas de facturation de la prise en charge).

La valorisation trajet court est fonction de la distance parcourue et s'applique, de manière dégressive, jusqu'au 18e km.

Des majorations sont prévues la nuit, le dimanche et les jours fériés.

La **facturation** [☞] (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/exercer-au-quotidien/frais-de-transport/la-facturation.php>) peut être effectuée en paiement direct par le patient ou en tiers payant.

Le **remboursement des frais** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2951>) par l'Assurance maladie peut s'effectuer en partie ou à 100 %. Une franchise médicale s'applique : 2 € par trajet avec un plafond journalier de 4 € par jour.

➔ **A savoir** : Les ETS agréées doivent participer à la **garde départementale** (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/gerer-votre-activite/la-garde-departementale/la-participation-financiere-de-l-8217-assurance-maladie.php>), période pendant laquelle elles sont tenues d'assurer les transports demandés par le Samu (samedi, dimanche, jours fériés, nuit de 20 heures à 8 heures du matin). Il existe une indemnité de garde et une tarification spécifique.

Textes de loi et références

- **Code de la sécurité sociale : articles L322-5 à L322-5-4** (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172596&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
- **Code de la santé publique : article L3111-4** (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034079710)
Vaccinations obligatoires
- **Code de la santé publique : articles R6312-1 à R6312-15** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006196852&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Agrément : conditions de délivrance
- **Code de la santé publique : articles R6312-16 à R6312-23** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198940&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Obligations des transporteurs agréés
- **Code de la santé publique : R6312-29 à R6312-43** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006196856&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Autorisation de mise en service
- **Arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000590449>)
- **Convention nationale des transporteurs sanitaires privés** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000236702>)
- **Circulaire n°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013 sur le guide de prise en charge des frais de transport de patients** (PDF - 324.7 KB) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37176.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Compte ameli pro pour les professionnels de la santé** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19124>)
Service en ligne
- **Compte Urssaf en ligne** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14267>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- **Convention nationale des transporteurs sanitaires privés** (<https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/transporteur-sanitaire/textes-referenc/convention-nationale/convention>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Ambulances : les tarifs conventionnels** (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/votre-convention/tarifs/ambulances-les-tarifs-conventionnels/tarifs-au-1er-fevrier-2013.php>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **VSL : les tarifs conventionnels** (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/votre-convention/tarifs/vsl-les-tarifs-conventionnels/composition-des-zones-a-b-c-d.php>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Modes de facturation des frais de transports sanitaires** (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/exercer-au-quotidien/frais-de-transport/la-facturation.php>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Transports sanitaires : conditions de prise en charge** (PDF - 42.6 KB) (https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/4998/document/transports-prise-en-charge_assurance-maladie.pdf)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Garde départementale : modalités et démarches** (<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/gerer-votre-activite/la-garde-departementale/la-participation-financiere-de-l-8217-assurance-maladie.php>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Transport sanitaire - Réglementation** (<https://bpi-france-creation.fr/activites-reglementees/transport-sanitaire>)
Bpi-france